LOI DE MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET D'AFFIRMATION DES METROPOLES

Analyse critique des enjeux pour les citoyens, le service public et l'emploi public et privé

FICHE II-D

LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

1) **CE QUE DIT LA LOI**
2) **ANALYSE DES ENJEUX POUR LA DEMOCRATIE LOCALE**
3) **ANALYSE DES ENJEUX EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE CONDITION DE TRAVAIL DES AGENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
4) **PROPOSITIONS DE LA CGT**

1) CE QUE DIT LA LOI

La métropole d'Aix-Marseille-Provence est créée le 1er Janvier 2016

La conférence métropolitaine est instituée dès l'entrée en vigueur de la loi et associée par l'Etat à l'élaboration des modalités de mise en place de la métropole AMP.

Périmètre de la métropole

La métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP) regroupe (par fusion) l'ensemble des communes membres de la communauté urbaine Marseille Provence métropole, de la communauté d'agglomération du pays d'Aix-en-Provence, de la communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance, de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et de la communauté d'agglomération du Pays de Martigues.

Compétences de la métropole AMP

Art. L. 5218-2.-Sans préjudice de l'article L. 5217-2, la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés.

Organisation de la métropole AMP

La métropole est divisée en territoires dont les limites seront fixées par décret.

Les territoires sont administrés par un conseil de territoire composé des conseillers de la métropole délégués des communes incluses dans le périmètre du territoire.

Le président du conseil de territoire est élu en son sein. Le conseil désigne un ou plusieurs vices présidents

Le conseil de la métropole peut donner délégation au conseil de territoire pour préparer, passer et exécuter les marchés de travaux et de fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalable en raison de leur montant.

Le président du conseil de territoire peut recevoir délégation du conseil de territoire pour prendre toute décision concernant la passation de ces marchés. Il peut subdéléguer ses attributions par arrêté aux vices présidents. Il peut donner délégation de signature aux responsables de services placés sous son autorité.

Compétences des territoires

Le conseil de territoire est saisi **pour avis,** sur les projets de délibération de la métropole qui concerne tout ou partie du territoire et qui portent sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

La métropole peut déléguer à un territoire, avec l'accord de ce dernier, tout ou partie de l'exercice des compétences transférées par les communes membres, **à l'exception** de la création de l'aménagement et de la gestion des zones d'activités, des schémas de cohérence territoriale et

schéma de secteur, de l'organisation de la mobilité, des schémas de voirie, des plans de déplacement urbain, des programmes locaux de l'habitat, schémas de développement urbain et d'insertion économique et sociale, schémas d'assainissement et d'eaux pluviales, Schémas de gestion des déchets, plans relatifs à l'environnement, l'énergie, le climat, programmes d'aide aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche, concession et distribution publique d'électricité et de gaz, réseaux de chaleur ou de froid urbain.

Dispositions financières relatives aux territoires

Les dépenses et recettes de chaque territoire, fonctionnement et investissement, sont inscrites au budget de la métropole et détaillées dans un « état spécial de territoire » annexé au budget de la métropole.

Chaque territoire dispose d'une dotation de gestion du territoire, dont le montant est déterminé par le conseil de la métropole. Cette dotation est une dépense obligatoire de la métropole. Le président du conseil de territoire est ordonnateur de « l'état spécial de territoire ».

Le personnel du territoire

Pour l'exercice de ses attributions, les services de la métropole sont mis à sa disposition en tant que de besoin.

Les organes consultatifs de la métropole

La conférence métropolitaine des maires

Elle est consultée pour avis sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de la métropole. Son avis est communiqué au conseil de la métropole. Son fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur de la métropole.

Elle est convoquée par le président du conseil de la métropole qui en est le président **de droit**.

La conférence désigne ses vices présidents.

Le Conseil de développement.

Il réunit les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, associatifs de la métropole. Il s'organise librement. Il est consulté sur les orientations de la métropole, les documents de prospective et de planification, la conception, l'évaluation des politiques locale de promotion et de développement durable du territoire. Il peut donner un avis et être consulté sur toute autre question relative à la métropole. Il établit un rapport annuel examiné par le conseil de la métropole. Son fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur de la métropole.

2) ANALYSE DES ENJEUX POUR LA DEMOCRATIE LOCALE, LE SERVICE PUBLIC, LES USAGERS-CITOYENS

Conséquences de la suppression des EPCI existant par fusion au sein de la métropole

Des territoires sans personnalité morale, saisis pour avis sur des objets limités, agissant par délégation et sous contrôle de la métropole, sans pouvoir de décision budgétaire.

Diminution du pouvoir des communes, éloignement du citoyen des centres de décision

3) ANALYSE DES ENJEUX EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE CONDITION DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA METROPOLE

Le texte de loi ne prévoit aucune mesure relative à la situation des personnels. Il faut donc faire référence aux modalités prévues par le code général des collectivités territoriales, notamment la situation des personnels concernés par la fusion d'EPCI et mentionné à l'article L 5211-41-3 du CGCT qui précise :

« L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion ».

« L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés **est réputé relever** de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »

Le terme réputé relever est équivoque car sans fondement juridique.

Dans la mesure où la conférence métropolitaine est instituée dès l'entrée en vigueur de la loi et associée par l'Etat à l'élaboration des modalités de mise en place de la métropole AMP c'est auprès de cette instance qu'il convient de porter nos revendications et propositions relatives à l'organisation et aux conditions du travail.

Voir comment organiser la concertation et la lutte en territoire pour être entendu par cette conférence ?